

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul-lez-Amiens, Decimateurs pour moitié dans toute l'étendue de la Paroisse d'Esclainvilliers, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Messire Charles Timoleon de Sericourt, Seigneur d'Esclainvilliers, Défendeur.

ET encore contre Maître Jean-François Daulé, Prêtre, Curé d'Esclainvilliers, Intervenant & Demandeur.

LA contestation a trois objets.

Demande des Chanoines Reguliers de Saint Acheul, afin de condamnation contre le sieur de Sericourt de trois gerbes du cent, qui est leur portion dans la dixme, sur une piece de terre de quarante journaux à lui appartenante au terroir d'Esclainvilliers. Premiere question qui ne peut faire de problême; les Chanoines Reguliers de Saint Acheul étant reconnus Decimateurs, la dixme ne sçauroit leur être refusée.

Pour faire diversion, le sieur de Sericourt a introduit le sieur Daulé Curé d'Esclainvilliers dans le Procès, pour lui faire reclamer la dixme de cette piece de terre, comme la supposant novale. C'est la seconde question, que la prétention chimerique agitée sous le nom de ce Curé soumet à la décision du Conseil, & dans laquelle il n'est pas possible de l'écouter, puisque non seulement il ne prouve point la novalité de ladite piece de terre, ce qui étoit à sa charge, mais il est certain encore qu'elle est en culture depuis plus d'un siecle.

Enfin le sieur de Sericourt n'a payé pour la dixme de deux autres pieces de terre, l'une de huit, l'autre de dix journaux, qu'une gerbe & demie du cent, tandis qu'elles en doivent trois aux Chanoines Reguliers de Saint Acheul, lesquels demandent la gerbe & demie qui leur appartient pour parfaire leur part dans la dixme. Ce chef de conclusion ne sçauroit encore faire de difficulté, la dixme étant dûe à Esclainvilliers à raison de six du cent; c'est par consequent trois pour la portion des Chanoines Reguliers Decimateurs, pour moitié de cette Paroisse.

PREMIER OBJET.

La simple exposition de la premiere question entraîne avec elle sa décision.

Les Religieux de Saint Acheul sont Decimateurs pour moitié dans toute la Paroisse d'Esclainvillers; ce fait n'est point contesté.

La piece de terre de quarante journaux sur laquelle ils prétendent exer-



cer ce droit de percevoir la moitié de la dixme, eſt ſituée dans cette Paroiſſe ; cela eſt auſſi ſans conteſtation.

Ils ſont donc bien fondez dans leur demande de percevoir la moitié de la dixme ou trois gerbes du cent ſur cette piece de terre ; la conſequence eſt neceſſaire.

Le ſieur de Sericourt ſe défend neanmoins conſtamment de la leur payer. Il n'eſt pas également conſtant dans les moyens qu'il y employe, au contraire, il a ſi fort varié à cet égard, qu'on peut dire qu'il détruit lui-même ſes moyens les uns par les autres.

Il s'eſt défendu d'abord par une poſſeſſion immemoriale de ne pas payer de dixme ſur cette piece de terre.

On lui a oppoſé qu'aucune poſſeſſion, fût-elle de deux cens ans, ne peut le mettre à couvert de payer la dixme.

Le ſieur de Sericourt convaincu de la verité de ce principe, a eu recours à un autre moyen. *Cette terre*, a-t'il dit, *eſt une novale ; ainſi ſi la dixme en eſt dûe, ce ne peut être à l'Abbaye de Saint Acheul, mais au ſeul Curé du lieu, à qui les novales appartiennent de droit. L'Abbaye de Saint Acheul n'a donc point d'interêt à la choſe ; & quand le Curé m'entreprendra, je ſçaurai bien me défendre.*

Voilà le ſieur de Sericourt en contradiction avec lui-même ; il ne peut avoir une poſſeſſion immemoriale de ne pas payer la dixme ſur cette piece de terre, s'il n'y a pas encore quarante ans qu'elle a été miſe pour la premiere fois en culture, ainſi qu'il le faudroit ſuppoſer pour en faire une novale.

Mais ce ſecond moyen ne lui a pas mieux réuſſi que le premier ; car les Religieux de Saint Acheul lui ont fait voir, 1°. Que cette piece de terre n'eſt point novale. 2°. Que quand elle le ſeroit, ils n'auroient pas moins de droit d'en exiger la dixme, parce que toutes les novales anterieures à l'option faite par le Curé d'Eſclainvilliers de la portion congrue, leur ont été abandonnées, & que cette piece de terre a certainement été miſe en culture long-tems avant l'option de la portion congrue.

Ce ſecond moyen ne le mettant pas plus à l'abri que le premier, il en a imaginé un troiſiéme, ç'a été de prendre lui-même la qualité de Decimateur ; & pour juſtifier cette nouvelle prétention, il a produit un titre de l'an 1566. par lequel l'Abbé de Saint Faron de Meaux ratifie une vente faite en 1563. au profit du ſieur de Sericourt, de tout ce que cette Abbaye poſſedoit dans la Paroiſſe d'Eſclainvilliers, ſans autre reſerve que du Patronage du Prieuré d'Eſclainvilliers, membre dépendant de ladite Abbaye de Saint Faron de Meaux, *& du revenu d'icelui.* On trouve dans cet Acte de 1566. le mot de Dixme.

On a fait ſentir au ſieur de Sericourt par une infinité de raiſons, que c'étoit ſans aucun fondement qu'il s'aviſoit de prendre la qualité de Décimateur.

1°. L'acte qu'il produit de 1566. n'eſt pas le titre même de la vente, mais une ſimple ratification d'une vente faite en 1563. qui ne parle en aucune maniere de dixme, & ce mot inſeré dans ce ſecond acte qui ne peut avoir plus d'étendue que le premier, n'eſt que de ſtile ; & pour mieux exprimer l'univerſalité de la ceſſion, le Notaire a fait l'énumeration de toutes les ſortes de biens qu'on peut imaginer ; une bonne partie même de ceux dont il fait l'énumeration n'ayant jamais exiſté dans cette Paroiſſe.

2°. Il ne faut que lire juſqu'à la fin l'acte de 1566. pour ſe convaincre

qu'il n'a point été cedé de dixme ; car il paroît que les Parties ayant voulu que l'on y inferât la déclaration en détail de toutes les choses cedées, cela fut fait, & dans cette déclaration on n'y trouve que des censives, il n'y est parlé en aucune maniere, ni de la piece de terre de quarante journaux, ni d'aucun droit de dixme sur icelle.

3°. Comment peut-on imaginer que l'Abbé de Saint Faron de Meaux eût vendu en 1563. ou 1566. un droit de dixme au sieur de Sericourt? Il n'en est pas des dixmes Ecclesiastiques comme des autres biens, un Laïque n'est pas capable de les posseder ; il ne peut posseder de dixme qu'à titre d'infeodation, & même cette infeodation doit être anterieure au Concile de Latran. Depuis ce Concile il n'a plus été permis d'en infeoder. Le sieur de Sericourt non seulement n'a ni titre d'infeodation, ni aveu, ni dénombrement qui lui donne un droit de dixme ; il ne prétend pas même tenir, celle qu'il veut s'attribuer, à titre d'infeodation ; l'acquisition qu'il dit en avoir faite est posterieure de plusieurs siecles au Concile de Latran, puisqu'il ne la fait remonter qu'en l'an 1566. quand donc l'Abbé de Saint Faron de Meaux auroit eu des dixmes à Esclainvilliers (ce qui n'est point) il n'auroit pas pû les vendre au sieur de Sericourt, ni le sieur de Sericourt les posseder. Cette prétendue acquisition est donc une chimere.

4°. L'Abbé de Saint Faron de Meaux n'a jamais eu de dixme à Esclainvilliers. Le Prieur d'Esclainvilliers en qualité de Curé primitif a la moitié des dixmes de toute la Paroisse ; le sieur de Sericourt a même soutenu qu'originairement elles étoient toutes à ce Prieur. Il ne conteste point à l'Abbaye de Saint Acheul l'autre moitié, au contraire il a entrepris les Religieux de cette Abbaye, & leur a fait un procès en cette qualité de Décimateurs pour moitié dans toute cette Paroisse ; or les deux moitiés font le tout ; l'Abbé de Saint Faron de Meaux n'a donc jamais eu aucune dixme à Esclainvilliers, & consequemment n'a pû en vendre.

5°. Bien loin que cet Abbé ait vendu aucune dixme aux auteurs du sieur de Sericourt, il les exclut formellement, en exceptant expressément de cette vente *le patronage du Prieuré & le revenu d'icelui.* Le revenu du Prieuré qui est excepté, c'est la moitié des dixmes de cette Paroisse, l'autre moitié a toujours appartenu depuis l'an 1221. à l'Abbaye de Saint Acheul, & auparavant elle appartenoit aux Seigneurs de Jumelle, dont les Religieux de Saint Acheul la tiennent en Fief. L'Abbé de Saint Faron n'a donc pû ni voulu lui vendre aucune dixme, & consequemment le sieur de Sericourt n'a aucun titre, ni prétexte legitime pour s'exemter de la payer, & sa possession contraire n'est qu'un abus.

SECOND OBJET.

A l'égard de la seconde question que fait naître l'intervention du sieur Curé, qui dans la prétention que cette piece de terre est novale, en reclame la dixme, elle est également aisée à décider.

Toute terre est censée d'ancienne culture si la novalité n'en est prouvée ; or le S[r] Curé ne prouve point que celle-ci soit novale ; il n'en rapporte point d'autre indice que le nom qu'elle porte ; on l'appelle encore, dit-il, les Essairtis ; voilà le seul fondement de sa demande : mais dans mille ans elle le portera peut-être encore, & il y a peut-être déja autant de tems qu'elle est connue sous cette dénomination ; ce qu'il y a de certain, c'est que cette terre est

en culture de tems immemorial, & qu'on ne peut point dire quand elle y a été mise pour la premiere fois. Ce n'est donc point une novale : d'ailleurs pour écarter la demande du sieur Curé, il suffiroit qu'elle n'y eût pas été mise depuis son option de la portion congrue; toutes les novales anterieures ont été abandonnées par son option. Il ne la prétend pas d'une culture si recente, sa demande est donc absolument sans fondement.

TROISIE'ME OBJET.

Il reste une troisiéme question qu'a fait naître la demande des Religieux en payement de trois gerbes de dixme par chacun cent sur deux pieces de terre appartenantes audit sieur de Sericourt, l'une de dix, l'autre de huit journaux, au lieu qu'il ne leur en veut payer qu'une & demie.

Pour décider cette question, il suffit de se rappeller que les Religieux de Saint Acheul sont Décimateurs pour moitié dans toute l'étendue de la Paroisse d'Esclainvilliers, & qu'en cette qualité ils ont droit de percevoir sur toutes les terres de cette Paroisse trois gerbes du cent, même sur celles du Domaine du Prieur d'Esclainvilliers, auquel l'autre moitié de la dixme appartient.

Ce droit a été si solidement prouvé l'année derniere au Conseil, dans une instance où le sieur de Sericourt lui-même a paru en qualité de Syndic des Habitans d'Esclainvilliers, qu'il n'est resté aucune difficulté à cet égard.

Le sieur de Sericourt, comme Syndic de ces Habitans, avoit voulu insinuer qu'il y avoit dans cette Paroisse deux usages differens de payer la Dixme; que certaines Terres ne payoient au total que trois gerbes du cent, tandis qu'il convenoit que toutes les autres en payoient six.

Ce n'étoit qu'une vaine subtilité & une équivoque aisée à lever; elle venoit de ce que le Prieur ne laisse pour la dixme sur les terres de son Domaine que trois gerbes du cent : mais la raison en est bien sensible. Les Religieux de S. Acheul sont Décimateurs pour une moitié, le Prieur d'Esclainvilliers est Décimateur pour l'autre; ainsi ce Prieur est débiteur & creancier, il se fait confusion en sa personne de la moitié de la dixme qui lui est dûe sur son propre Domaine, & il ne laisse que les trois gerbes qui sont dûes à l'Abbaye de Saint Acheul; il demeure donc pour constant que l'usage de cette Paroisse est de payer au total six gerbes du cent pour la dixme.

Les Syndic, Marguilliers & Habitans sentants bien l'impossibilité où ils étoient de persuader au Conseil ce double usage de payer la dixme, s'aviserent pour derniere ressource d'articuler & mettre en fait qu'ils avoient acquis par plus de quarante ans de possession l'usage de partager avec l'Abbaye de Saint Acheul les trois gerbes que le Prieur laisse à la moisson sur ses terres pour la dixme. Les Religieux de Saint Acheul dénierent ce fait, c'est ce qui a donné lieu à l'interlocutoire que le Conseil a prononcé le 5 Fevrier 1737.

Mais bien loin que cet interlocutoire soit un motif pour suspendre la décision de cette troisiéme question, comme le veut insinuer le sieur de Sericourt, c'est au contraire un préjugé contre lui; car il est évident que le Conseil, faisant dépendre sa décision, dans l'affaire contre les Marguilliers, de la preuve d'une prescription acquise de partager entre l'Abbaye de Saint

Acheul & ces Marguilliers les trois gerbes que le Prieur laiſſe pour la dixme ſur les terres de ſon Domaine, a jugé qu'il n'y a point dans cette Paroiſſe deux uſages & deux quotitez de dixme, que les trois gerbes que laiſſe le Prieur ne font que la moitié de la dixme, & la portion qui appartenoit de droit à l'Abbaye de Saint Acheul, que la ſeule preſcription peut lui enlever.

La queſtion qui ſe preſente aujourd'hui à juger entre les Religieux de Saint Acheul & le ſieur de Sericourt eſt toute differente ; outre qu'il n'a articulé aucuns faits, c'eſt qu'il ne s'y agit point des terres du Prieuré, ni d'aucune preſcription acquiſe par la Fabrique.

Quand la Fabrique d'Eſclainvilliers auroit acquis la preſcription de partager avec les Religieux de Saint Acheul, les trois gerbes que le Prieur laiſſe pour la moitié de la dixme, ce ne ſeroit pas une conſequence que le ſieur de Sericourt ne dût la dixme au total ſur les deux pieces de terre de dix & de huit journaux qu'à raiſon de trois gerbes du cent, nonobſtant l'uſage commun de la Paroiſſe de la payer à raiſon de ſix, on ne voit pas qu'il y ait là aucun rapport ; il n'eſt pas Décimateur ſur lui-même comme le Prieur ; il n'eſt donc pas dans le cas de retenir trois gerbes par ſes mains.

Encore une fois la queſtion ſur laquelle le Conſeil a prononcé l'interlocutoire, eſt préciſément de ſçavoir ſi la Fabrique a acquis par preſcription contre l'Abbaye de Saint Acheul un quart dans la totalité de la dixme, ou la moitié de la moitié qui apparrenoit originairement à cette Abbaye ſur les terres du Prieuré, & la queſtion à décider entre les mêmes Religieux & le ſieur de Sericourt eſt de ſçavoir, ſi les deux pieces de terre, l'une de dix, l'autre de huit journaux doivent à l'Abbaye de Saint Acheul pour la dixme trois du cent, auquel cas il en ſera dû autant à la Fabrique qui exerce le droit du Prieur : s'il étoit prouvé que ces deux pieces de terre viennent du Prieuré, que le Prieur les a affranchis de ſa moitié de la dixme, que la queſtion ne fut plus que ſur les trois gerbes reſtant, pour ſçavoir ſi la Fabrique auroit preſcrit par un uſage de plus de quarante ans la moitié de ces trois gerbes, ce ſeroit là le cas d'attendre l'évenement de l'interlocutoire ; mais quelle apparence que le ſieur de Sericourt puiſſe ſe ſervir contre la Fabrique, autant que contre les Religieux de Saint Acheul de cet interlocutoire pour ſon interêt perſonnel ?

N'y ayant donc rien qui doive ſuſpendre la déciſion de cette queſtion, il reſte à diſcuter ſur quoi les Religieux fondent leur demande, & quelles ſont les défenſes du ſieur de Sericourt.

Les Religieux de Saint Acheul ſe fondent ſur l'uſage commun de la Paroiſſe de payer la dixme à raiſon de ſix gerbes du cent, de ces ſix il leur en appartient la moitié ; conſequemment ces terres doivent trois gerbes du cent à Saint Acheul.

Les premieres défenſes du ſieur de Sericourt ont été de dire, que ſes auteurs ont acquis ces terres d'un Prieur, à la charge ſeulement de demie dixme. On lui a demandé les preuves de ce fait, & il n'a pas oſé montrer ſon contrat d'acquiſition ; preuve que le fait d'exemption de la moitié de la dixme n'eſt point vrai ; d'ailleurs cela n'auroit pû l'affranchir qu'envers le Prieur, mais nullement envers l'Abbaye de Saint Acheul.

Le ſieur de Sericourt forcé de chercher de meilleures raiſons, a forgé le ſiſtême d'uu double uſage de payer la dixme dans Eſclainvilliers. C'eſt une

nouvelle découverte qu'il a faite; quoique residant sur les lieux, il n'en avoit point encore de connoissance, lorsque dans ses défenses du 18 Avril 1735. pour avoir un prétexte de ne payer que demie dixme, il avoit eu recours à une prétendue cession faite à son profit par le Prieur d'Esclainvilliers de l'autre moitié; *elles me viennent,* disoit-il, *du Prieuré, & le Prieur me les a vendues, à la charge seulement de demie dixme*; il supposoit alors qu'il falloit necessairement qu'un des décimateurs les eût affranchis de la moitié dela dixme qui lui appartenoit pour fonder son droit de ne payer que demie dixme.

Les Religieux de Saint Acheul ont démontré contre son nouveau sistême, que la quotité de la dixme doit étre déterminée par l'usage commun de la Paroisse; que la possession où se seroit mis un particulier contraire à cet usage, quelque longue qu'on la suppose, dès qu'il ne rapporte point de titre qui le tire de la regle commune, est un abus qui doit être réformé pour le ramener à l'uniformité. C'est le sentiment de tous les Jurisconsultes qui ont traité cette matiere. Duperray *dans son Traité des Dixmes, liv.* 2. *chap.* 8. en cite nombre, & plusieurs Arrêts qui ont jugé en conformité. Il paroît même que le Conseil a confirmé cette Jurisprudence par son Arrêt interlocutoire prononcé entre les Religieux de Saint Acheul & les Marguilliers d'Esclainvilliers, puisqu'il n'a point eu d'égard à cette allegation d'une double quotité de dixme dans cette Paroisse, & qu'il a fait dépendre sa décision de la preuve de la prescription articulée.

En effet, quelle apparence de prétendre qu'il y a deux usages de payer la dixme dans une Paroisse, sous le prétexte qu'une vingtaine de journaux de terre paroissent ne payer que demie dixme ou trois du cent, contre plus de deux mille qui la payent à six? Ce ne pourroît être, tout au plus, qu'une exception à la regle, exception qui seroit même un abus, à moins qu'elle ne fût fondée sur un titre particulier. On a fait voir que cette diversité apparente n'étoit fondée que sur une équivoque; que les terres qui paroissent ne payer que demie dixme, sont dans la regle commune; que si elles ne paroissent payer que trois du cent, c'est que les trois autres sont confondues avec la proprieté des terres dans la personne du Decimateur. Le sieur de Sericourt n'est pas dans ce cas là; il n'a pû faire voir qu'il ait les droits cedez du Prieur pour sa moitié de la dixme; il ne peut donc se dispenser de payer six du cent, comme tout le reste de la Paroisse. L'usage dans lequel il s'est mis du contraire, n'est qu'un abus auquel n'ont osé s'opposer, ni le Curé, ni les Habitans d'Esclainvilliers, qui sont aussi dépendans de lui que des serfs, & qui portent un vain titre de Decimateurs pour moitié de cette Paroisse, tandis que c'est le Seigneur qui en dispose à sa volonté. Le silence qu'ils gardent dans cette occasion où ils auroient dû se joindre aux Religieux de Saint Acheul qui y stipulent des interêts communs aux deux Decimateurs, est une preuve de l'asservissement dans lequel ils sont sous le sieur de Sericourt; la possession de ne payer que gerbe & demie acquise par de telles voyes, ne peut jamais former un titre.

Monsieur CANCLAUX, *Rapporteur.*

GRENIER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la ruë S. André des Arcs, au Bon Protecteur. 1738.

